

Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu, LMJ)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 106 de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
du 13 novembre 2006²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 8 décembre 2006³,

arrête:

I

La loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu⁴ est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 4, première phrase

⁴ Pendant les sept premières années d'exploitation de la maison de jeu, le Conseil fédéral peut abaisser le taux de l'impôt jusqu'à 20 pour cent si les circonstances le justifient. ...

Minorité (Hess Hans, Bürgi, Inderkum, Marty Dick, Schweiger)

⁴ Pendant les huit premières années d'exploitation de la maison de jeu, le Conseil fédéral peut abaisser le taux de l'impôt jusqu'à 20 pour cent si les circonstances le justifient. ...

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le premier jour du premier mois après l'expiration du délai référendaire ou le jour de son acceptation en votation populaire.

¹ RS 101

² FF 2007 201

³ FF 2007 217

⁴ RS 935.52

Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu, LMJ) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.01.2007
Date	
Data	
Seite	215-216
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 244

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.